

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'extension d'un centre commercial et de son parking sur le territoire de la commune de
Besançon (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-1981 relative au projet d'extension d'un centre commercial et de son parking sur le territoire de la commune de Besançon (25), reçue le 1^{er} février 2019 et portée par la société SOBEDIS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 février 2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'extension de 3 047 m² de la surface du bâti existant d'un supermarché sous enseigne Super U, portant sa surface totale à 13 879 m², et en la création de 102 places de stationnement supplémentaires, sur le territoire de la commune de Besançon ;

- qui prévoit :

la mise à deux sens de la rue de l'Amitié et son aménagement pour les circulations douces,
la rationalisation et la sécurisation des circulations internes au centre commercial, par la création d'un rond-point et la séparation du flux des véhicules de livraison ;

- qui relève :

de la rubrique n° 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

de la rubrique n° 41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à

examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui relève d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ; la commission départementale d'aménagement commerciale ayant rendu un avis favorable au projet ;

2. la localisation du projet,

- sur un site non recensé comme pollué, selon les indications fournies ;

- sur un terrain situé en zone UD du plan local d'urbanisme (PLU), qui recouvre des secteurs urbains de transition entre les espaces denses et compacts des quartiers proches du centre et les espaces périurbains ;

- en dehors de périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire ou contractuelle en matière de biodiversité et de zones humides répertoriées ;

- au sein du périmètre du site inscrit constitué du centre ancien et des abords de Besançon ;

- en dehors de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

- non concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription du projet dans un cadre urbain et artificialisé ;

- de l'absence d'enjeu particulier en matière d'alimentation en eau potable ;

- du rejet des eaux sanitaires à l'égout urbain après passage dans des dégraisseurs ;

- de l'absence d'enjeux spécifiquement identifiés sur son emprise, en matière notamment de biodiversité ;

- du fait que les enjeux éventuels liés à la bonne inscription architecturale du projet vis-à-vis du centre ancien pourront être traités via la consultation de l'architecte des bâtiments de France ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'un centre commercial et de son parking sur le territoire de la commune de Besançon (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

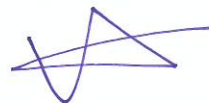
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 08 MARS 2019



Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

